

## **VD\_GERICHTE PE20.020552 vom 17. Februar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.020552](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020552)

FR: VD\_GERICHTE PE20.020552 du 17 février 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.020552 del 17 febbraio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Le recourant ne conteste à juste titre pas la durée de la détention provisoire. En effet, celle-ci reste proportionnée, au vu de la peine encourue en cas de condamnation et des mesures annoncées par le Parquet, qui doivent encore être mises en œuvre.

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 18 - Selon le relevé d'opérations du 27 janvier 2022 de son défenseur, le recourant requiert l'allocation d'une indemnité d'un montant de 1'054 fr. 60 correspondant à 5h20 d'activité. Cette durée est excessive. Compte tenu de l'acte de recours déposé, du caractère simple et supposé connu des questions juridiques posées, et du fait notamment que les correspondances simples relèvent du travail de secrétariat, le temps raisonnablement nécessaire à la défense d'office du recourant durant la procédure de recours doit être réduit à 3h20 pour toutes les opérations mentionnées dans la liste du 27 janvier 2022. L'indemnité sera par conséquent fixée, en tenant compte de 3h20 au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 600 fr., auxquels s'ajoutent 2% de débours forfaitaires (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 12 fr., et la TVA à 7,7%, par 47 fr. 10, soit à 660 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 660 fr., seront mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 janvier 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Hervé Dutoit, défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, est fixée à 660 fr. (six cent soixante francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Q.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hervé Dutoit, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 20 - et communiqué à : - Mme la Première présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Stada, - Me Aurore Gaberell, avocate (pour [...]) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.